




Envoyé en préfecture le 25/06/2024  
Reçu en préfecture le 25/06/2024  
Publié le   
ID : 059-215901224-20240610-30\_10062024-DE

République Française  
Département du Nord

**Publié le : 28 Juin 2024 à 11:07**

Arrondissement  
de CAMBRAI

**EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 10 JUIN 2024**

**OBJET : N° 30** **RAPPORTEUR : Monsieur LE MAIRE**  
**INTITULÉ : CONTENTIEUX STADE NAUTIQUE LIBERTÉ. PROTOCOLE D'ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

Le Conseil Municipal de la Ville de CAMBRAI, régulièrement convoqué le 4 Juin 2024 s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Cambrai, sous la présidence de Monsieur François-Xavier VILLAIN, Maire.

**MEMBRES EN EXERCICE : 39**

**MEMBRES PRÉSENTS :**

M. François-Xavier VILLAIN Maire de CAMBRAI ;  
Mme DELEVALLEE Maire-Adjointe ;  
Mme GAILLARD ; M. P.A VILLAIN ; Mme LABADENS ;  
Mme DROBINOHA ; M. L. WIART ; Mme WIART ; M. SIMÉON ;  
M. DOBREMETS Adjoint au Maire ;  
M. BAVENCOFFE ; Mme BILBAUT ; M. DEVILLERS ; Mme POMBAL ;  
Mme CARDON ; Mme LIÉNARD ; M. BARTKOWIAK ; Mme CAFEDE ;  
Mme SAYDON ; M. LAURENT ; M. TRANOY ; Mme BRIQUET ;  
Mme BERTELOOT ; M. SIEGLER ; M. VAILLANT ;  
Mme DESMOULIN ; M. MAURICE ; Mme BURLET ;  
M. LEROUGE ; M. PHILIPPE ; Mme DESSERTY.

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme DEMONFAUCON qui a donné procuration à Mme CARDON ;  
Mme CHATELAIN qui a donné procuration à Mme WIART ;  
Mme CHARPENET qui a donné procuration à M. LE MAIRE ;  
M. FLAMEIN qui a donné procuration à Mme BERTELOOT ;  
M. SIMPERE qui a donné procuration à Mme DELEVALLEE ;  
M. F. WIART qui a donné procuration à M. L. WIART ;  
M. MOAMMIN qui a donné procuration à M. P.A VILLAIN ;  
M. DERASSE qui a donné procuration à Mme DESMOULIN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

M. Benoit VAILLANT

Dossier CN  
Delib. Approuvées  
DFAE  
Recette  
CABINET  
DGS

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 19 avril 1999, la ville de Cambrai a décidé de faire procéder à la réhabilitation, la modernisation et l'extension du stade nautique Liberté.

Des désordres étant apparus après la réception des travaux, la ville de Cambrai a sollicité la désignation d'un expert judiciaire, puis initié, le 29 juillet 2016, un recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif de Lille, à l'encontre des sociétés BAUDIN CHATEAUNEUF, SARL SAEX ARCHITECTURE ET EXPERTS CHIOSSONE, SNC LAVALIN et BC NORD.

Par jugement du 18 juin 2019, le tribunal administratif de Lille a donné raison à la ville de Cambrai et condamné les sociétés concernées à verser des indemnités, comme reprises dans le protocole en annexe.

Le jugement a été intégralement exécuté par les sociétés AVALONE ARCHITECTES, BC NORD et SNC LAVALIN.

Le 10 août 2019, La société AVALONE ARCHITECTES (ex SAEX) a interjeté appel de ce jugement et une médiation fut proposée par la Cour Administrative d'appel de DOUAL. La commune de Cambrai n'a pas fait obstacle à la tenue de cette médiation, cette dernière consistant simplement à répartir différemment, entre les sociétés, les montants des condamnations financières prononcées par le tribunal administratif et exécutées.

Aujourd'hui, les différentes parties à cette médiation s'étant entendues sur un protocole transactionnel que vous trouverez en annexe, il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver le dit protocole,
- Autoriser monsieur le Maire à le signer, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**Publié le :** 28 Juin 2024 à 11:07

Suivent les signatures  
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance  
M. Benoit VAILLANT



Le Maire de Cambrai  
François-Xavier VILLAIN



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 059-215901224-20240610-30\_10062024-DE

S<sup>2</sup>LO

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNES

*Publié le* : 28 Juin 2024 à 11:07

**La société ABEILLE IARD & SANTE**, anciennement dénommée AVIVA ASSURANCES, SA immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 306 522 665, dont le siège social est sis 13 Rue du Moulin Bailly à BOIS COLOMBES (92270), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

D'UNE PART,

**ET**

**La société BC NORD**, anciennement dénommée BAUDIN CHATEAUNEUF NORD PAS DE CALAIS, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 321 748 303, dont le siège social est situé 14 Avenue de l'Horizon, 59 491 VILLENEUVE D'ASCQ, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

DE SECONDE PART,

**ET**

**La société EDEIS INGENIERIE**, anciennement dénommée SNC LAVALIN, société par actions simplifiée unipersonnelle immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 444 649 537, dont le siège social est situé 18 rue de la Petite Sensive 44312 Nantes cedex 3, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

DE TROISIEME PART,

**ET**

**La société AVALONE ARCHITECTES**, anciennement dénommée SARL SAEX ARCHITECTURE ET EXPERTS PHILIPPE CHIOSONNE, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 352 827 117, dont le siège social est situé au 42 Rue de Bohain, 59 400 CAMBRAI, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

DE QUATRIEME PART,

*Publié le* : 28 Juin 2024 à 11:07

ET

**La société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**, société par actions simplifiée au capital de 15 800 100 euros, dont le siège social est situé au 1 Place Zaha Hadid 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 790 182 786, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

DE CINQUIEME PART,

ET

**La COMMUNE DE CAMBRAI**, prise en la personne de son Maire en exercice, domicilié es qualité à l'Hôtel de Ville, 2 Rue de Nice, 59 400 CAMBRAI

DE SIXIEME PART,

ET

**La compagnie ALLIANZ IARD**, prise en sa qualité d'assureur de la société EDEIS INGENIERIE, société anonyme inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 542 110 291, dont le siège social est situé 1 cours Michelet 92076 PARIS LA DEFENSE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

DE SEPTIEME PART,

### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par délibération en date du 19 avril 1999, la COMMUNE DE CAMBRAI a décidé de faire procéder à la réhabilitation, la modernisation et à l'extension du stade nautique Liberté à CAMBRAI.

Le marché de maîtrise d'œuvre de cette opération a été confié au groupement SARL SAEX ARCHITECTURE ET EXPERTS PHILIPPE CHIOSONNE et BET PINGAT INGENIERIE SAS.

Les travaux ont été confiés à la société BAUDUIN CHATEAUNEUF NORD-PAS-DE-CALAIS, nouvellement dénommée BC NORD.

La société BAUDUIN CHATEAUNEUF a fait appel à plusieurs sous-traitants et, notamment, à la société CRM assurée auprès de la compagnie ABEILLE IARD & SANTE, anciennement dénommée AVIVA ASSURANCES.

Les travaux ont été réceptionnés le 6 mars 2008 avec réserves, la levée des réserves étant constatée le 30 mars 2010.

La COMMUNE DE CAMBRAI s'est plainte néanmoins de l'apparition de désordres, postérieurement à la réception.

Suivant requête en référé enregistrée devant le Greffe du Tribunal administratif de LILLE en date du 19 juin 2013, elle a sollicité la désignation d'un expert judiciaire.

Par ordonnance du 29 juin 2013, Monsieur Jacques PICOU a été désigné en cette qualité.

Les opérations d'expertise de Monsieur PICOU ont été rendues communes et opposables à l'ensemble des parties en ce comprise la société CASALGRANDE PADANA qui a fourni le carrelage posé par la société CRM.

Monsieur PICOU a déposé son rapport le 10 décembre 2015.

Suivant requête enregistrée par le Tribunal administratif de LILLE le 29 juillet 2016, la COMMUNE DE CAMBRAI a initié un recours indemnitaire à l'encontre des sociétés BAUDUIN CHATEAUNEUF, SARL SAEX ARCHITECTURE ET EXPERTS PHILIPPE CHIOSONNE et SNC LAVALIN.

Sur cette requête, la société BC NORD a fait délivrer assignation à ses sous-traitants et à leurs assureurs devant le Tribunal de grande instance de LILLE pour être garantie des éventuelles condamnations prononcées à son encontre par le Tribunal administratif de LILLE.

Sur cette dernière assignation, la compagnie ABEILLE IARD & SANTE, alors dénommée AVIVA ASSURANCES, a fait délivrée assignation en intervention forcée et en garantie à l'encontre de la société CASALGRANDE PADANA.

Cette procédure judiciaire fait actuellement l'objet d'un sursis à statuer dans l'attente d'une décision irrévocable des juridictions administratives dans le cadre de la procédure initiée par la COMMUNE DE CAMBRAI.

Suivant jugement en date du 18 juin 2019, le Tribunal administratif de LILLE a statué de la façon suivante :



*Publié le* : 28 Juin 2024 à 11:07

Article 1<sup>er</sup> : La société BC Nord, la société Avalone Architectes et la société SNC Lavalin sont solidairement condamnées à verser à la commune de Cambrai la somme de 449 747,09 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 29 juillet 2016. Les intérêts échus le 29 juillet 2017 et à chaque échéance annuelle seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : La société BC Nord est condamnée à garantir la société SNC Lavalin de la condamnation prononcée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à concurrence de 70 % des sommes de 51 519,60 euros, 13 098,76 euros, 11 971,63 euros et 19 181,35 euros, et d'un tiers de la somme de 353 975,74 euros.

Article 3 : La société SNC Lavalin et la société Avalone Architectes sont condamnées à garantir la société BC Nord de la condamnation prononcée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à concurrence de 15 %, chacune, des sommes de 51 519,60 euros, 13 098,76 euros, 11 971,63 euros et 19 181,35 euros, et d'un tiers, chacune, de la somme de 353 975,74 euros.

Article 4 : La société Avalone Architectes est condamnée à garantir la société SNC Lavalin de la condamnation prononcée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à concurrence de 15 % des sommes de 51 519,60 euros, 13 098,76 euros, 11 971,63 euros et 19 181,35 euros, et d'un tiers de la somme de 353 975,74 euros.

Article 5 : Les frais d'expertise, d'un montant total de 76 858,15 euros toutes taxes comprises, sont mis à la charge définitive de la société BC Nord, de la société SNC Lavalin et de la société Avalone Architectes, à concurrence, respectivement, d'un tiers de ce montant.

Article 6 : La société BC Nord, la société SNC Lavalin et la société Avalone Architectes verseront à la commune de Cambrai une somme de 1 000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Cambrai, à la société BC Nord, à la société Baudin Châteauneuf, à la société SNC Lavalin, la société Avalone Architectes, à la société Engie Ineo, à la société Bureau Veritas Construction et à la société Casalgrande Padana.

Le Jugement a été intégralement exécuté par les sociétés AVALONE ARCHITECTES, BC NORD et SNC LAVALIN, devenue EDEIS.

La société SARL AVALONE ARCHITECTES a interjeté appel de ce jugement suivant requête en appel en date du 10 août 2019.

Le 29 septembre 2020, il fût proposé par la Cour administrative d'appel de DOUAI la mise en œuvre d'une médiation.

Les parties à la procédure pendante devant la Cour administrative d'appel ont accepté le recours à la médiation.

Suivant ordonnance en date du 31 mars 2020, Maître Frédéric BRAZIER a été désigné en qualité de médiateur.

Les parties à la médiation ont pris contact avec la compagnie ABEILLE IARD & SANTE afin qu'elle y participe également.

Après discussions amiables et aux termes de concessions réciproques, en pleine connaissance de leurs droits respectifs, les parties présentes à la convention ont décidé ce qui suit.

## **ARTICLE 1**

Le présent accord a pour objet de mettre un terme définitif au litige entre les seules parties signataires du présent protocole, en rapport avec les désordres objet de la mesure d'instruction confiée à Monsieur Jacques PICOU, rappelées au préambule des présentes.

La compagnie ABEILLE IARD & SANTE précise à ce titre qu'elle poursuivra la procédure engagée à l'encontre de la société CASALGRANDE PADANA devant le Tribunal judiciaire de LILLE suivant assignation en date du 19 novembre 2018.

Quant à la société BC NORD, elle précise, également à ce titre, qu'elle poursuivra la procédure engagée à l'encontre des sociétés AXA FRANCE IARD, GAN ASSURANCES, SARL COUVERTURE BARDAGE ETANCHEITE LITTORAL, MMA IARD, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU NORD EST, ETABLISSEMENT RENARD, GAN ASSURANCES ès qualité d'assureur de BIC et STS s'agissant des désordres objet des opérations d'expertise judiciaire de Monsieur PICOU ci-dessus rappelées autres que les désordres n° 2 et 7.

## **ARTICLE 2**

La COMMUNE DE CAMBRAI déclare accepter le jugement rendu par le Tribunal administratif de LILLE le 18 juin 2019 en toutes ses dispositions et renoncer en conséquence au surplus de ses demandes et, notamment, à celles formulées devant la Cour administrative d'appel de DOUAI.

## **ARTICLE 3**

Au titre du désordre n° 7, le Tribunal administratif de LILLE, dans son jugement en date du 18 juin 2019, a prononcé la condamnation des sociétés SCN LAVALIN, devenue EDEIS, AVALONE ARCHITECTES et BC NORD, à indemniser la COMMUNE DE CAMBRAI à hauteur de la somme totale de 353.975,74 € et aux intérêts sur cette somme au taux légal à compter du 29 juillet 2016 et anatocisme pour les intérêts échus le 29 juillet 2017 et à chaque échéance annuelle.

Le Tribunal administratif de LILLE a indiqué que la répartition de la dette entre les sociétés SNC LAVALIN, AVALONE ARCHITECTES et BC NORD devait se faire part égale.

Par dérogation au jugement du Tribunal administratif de LILLE, les parties au présent protocole conviennent de la répartition de la dette de 353.975,74 € hors intérêts suivante :

- 159.289,08 € pour la compagnie ABEILLE IARD & SANTE,
- 64.895,56 € pour la société BC NORD,
- 64.895,55 € pour la société EDEIS,
- 64.895,55 € pour la société AVALONE ARCHITECTES.

En exécution du jugement du Tribunal administratif de LILLE en date du 18 juin 2019, les sociétés BC NORD, AVALONE ARCHITECTES et EDEIS-ALLIANZ justifient avoir versé chacune à la COMMUNE DE CAMBRAI, au titre du désordre n° 7, les sommes de 117.991,92 € hors intérêts pour BC NORD et 117.991,91 € hors intérêts pour AVALONE ARCHITECTES et EDEIS.

La compagnie ABEILLE IARD & SANTE versera donc, à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, aux sociétés BC NORD, AVALONE ARCHITECTES et ALLIANZ (assureur de la société EDEIS) les sommes suivantes :

- 53.096,36 € pour la société BC NORD,
- 53.096,36 € pour la société AVALONE ARCHITECTES,
- 53.096,36 € pour la société ALLIANZ, assureur de la société EDEIS.

Ces sommes seront versées dans le délai d'un mois à compter de la dernière signature du présent protocole, par virements bancaires, sur les comptes CARPA des conseils des sociétés BC NORD, AVALONE ARCHITECTES et EDEIS.

Chaque partie conserve la charge des intérêts qu'elle a déjà versés à la commune de CAMBRAI au titre de la condamnation prononcée sur ce désordre n°7 par le Tribunal administratif de Lille.

Les règlements ci-dessus évoqués le sont à titre transactionnel, forfaitaire et pour solde de tout compte entre les seules parties signataires du protocole.

#### **ARTICLE 4**

Au titre du désordre n° 2, le Tribunal administratif de LILLE, dans son jugement en date du 18 juin 2019, a prononcé la condamnation des sociétés LAVALIN devenue EDEIS, LAVALIN ARCHITECTE et BC NORD à indemniser la COMMUNE DE CAMBRAI à hauteur de la somme totale de 13.098,76 € et aux intérêts sur cette somme au taux légal à compter du 29 juillet 2016 et anatocisme pour les intérêts échus le 29 juillet 2017 et à chaque échéance annuelle.

Le Tribunal administratif de LILLE a jugé que la société BC NORD devait supporter une part de responsabilité de 70 % correspondant à une somme de 9.169,14 € hors intérêts.

La société BC NORD justifie avoir versé à la COMMUNE DE CAMBRAI cette somme, en exécution du jugement du Tribunal administratif de LILLE en date du 18 juin 2019.

La compagnie ABEILLE IARD & SANTE versera, à titre transactionnel, forfaitaire et définitif à la société BC NORD, au titre du désordre n° 2, la somme de 4.584,56 €.



Cette somme sera versée dans le délai d'un mois à compter de la dernière signature du présent protocole par virement bancaire sur le compte CARPA du conseil de la société BC NORD.

Chaque partie conserve la charge des intérêts qu'elle a déjà versés à la commune de CAMBRAI au titre de la condamnation prononcée sur ce désordre n°2 par le Tribunal administratif de Lille.

Le règlement ci-dessus évoqué l'est à titre transactionnel, forfaitaire et pour solde de tout compte entre les seules parties signataires du protocole.

## **ARTICLE 5**

En contrepartie de la parfaite exécution du présent protocole, la COMMUNE DE CAMBRAI, la société BC NORD, la société EDEIS, la société AVALONE ARCHITECTES, la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION et la compagnie ALLIANZ se reconnaissent intégralement satisfaites en tous leurs droits, sans exception ni réserve, et renoncent à toute autre prétention, à quelque titre que ce soit, pouvant être liée directement ou indirectement aux désordres, vices, malfaçons, non-conformités, non-façons, objet des opérations d'expertise judiciaire confiées à Monsieur PICOU suivant ordonnance du Juge des référés administratif de LILLE en date du 29 juin 2013.

Ces mêmes parties régulariseront en conséquence des désistements d'instance et d'action réciproques dans le cadre de la procédure actuellement pendante devant la Cour administrative d'appel de DOUAI (dossier n° 19DA01899).

A ce titre, la société AVALONE ARCHITECTES étant remplie de ses droits, elle entend se désister purement et simplement de la procédure qu'elle a engagé devant la Cour administrative d'appel de Douai - inscrite sous le numéro 19/01899 – ce que les parties au présent protocole accepteront par conclusions distinctes.

Quant à la société BC NORD, elle régularisera par voie de conclusions un désistement d'instance et d'action à l'encontre de la compagnie ABEILLE IARD & SANTE et la société CRM devant le Tribunal judiciaire de LILLE, enregistré sous le n° RG 18/08311 qui fait l'objet d'un sursis à statuer, ordonné le 26 mai 2020 par le Juge de la mise en état près la 2<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal judiciaire de LILLE.

La compagnie ABEILLE IARD & SANTE s'engage quant à elle à prendre des conclusions d'acceptation du désistement d'instance et d'action de la société BC NORD.

Dans la mesure où la compagnie ABEILLE IARD & SANTE poursuivra la procédure engagée contre la société CASALGRANDE PADANA, et que la société BC NORD poursuivra quant à elle la procédure engagée à l'encontre de ses sous-traitants (autres de la société CRM) et assureurs (autre que la compagnie ABEILLE IARD & SANTE) rappelés à l'article 1 des présentes, les sociétés BC NORD et ABEILLE IARD & SANTE conviennent de la nécessité de solliciter du Juge de la mise en état de LILLE, la disjonction des procédures dans la mesure où ces dernières avaient fait l'objet d'une jonction suivant ordonnance du Juge de la mise en état en date du 26 mai 2020.

En conséquence, la compagnie ABEILLE IARD & SANTE et la société BC NORD s'engagent à initier ensemble un incident de disjonction des procédures concomitamment avec l'incident de désistement d'instance et d'action ci-dessus évoqué.

## **ARTICLE 6**

Les parties garderont à leur charge tous frais de procédure, honoraires de tout ordre qu'elles auraient pu engager à l'occasion du présent litige.

Par exception, l'intégralité des frais de médiation seront supportés à parts égales entre les sociétés BC NORD, AVALONE et EDEIS.

Les autres parties que celles mentionnées ci-dessus sont déchargées de tout règlement des frais de médiation.

## **ARTICLE 7**

La présente transaction entrera en vigueur à la date de la dernière signature du présent PROTOCOLE.

Compte tenu des concessions réciproques des parties définies aux articles 1<sup>er</sup> à 6 des présentes, il est convenu des modalités suivantes pour une parfaite exécution du présent PROTOCOLE.

Une fois signé par l'ensemble des parties, afin de faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers à l'encontre de ce PROTOCOLE, la commune de CAMBRAI s'engage à l'accomplissement immédiat de mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi. Le délai de recours de tiers étant enfermé dans un délai de deux mois à compter de ces mesures prescrites par la jurisprudence (CE, Ass. 4 avril 2014, Département Tarn et Garonne, req. n° 358994), la commune de CAMBRAI adressera aux parties signataires du présent protocole une attestation de non-recours contre ce PROTOCOLE.

## **ARTICLE 8**

Les parties déclarent que le présent protocole d'accord est conclu à titre de transaction aux termes des articles 2044 et suivants du Code civil, notamment :

- Article 2044 :

« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent d'une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

- Article 2052 :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Préalablement à la signature, un exemplaire des présentes a été remis à chacune des parties pour examen, à la suite de quoi elles ont signé en toute connaissance de cause le présent accord.

Fait à

Le .....

**En 7 exemplaires**

<b>société ABEILLE IARD &amp; SANTE</b>	<b>société BC NORD</b>
<b>société EDEIS</b>	<b>société AVALONE ARCHITECTES</b>
<b>société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION</b>	<b>COMMUNE DE CAMBRAI</b>
<b>Compagnie ALLIANZ IARD</b>	